

**AVENANT A L'ACCORD A DUREE
INDETERMINEE INSTITUANT UN
REGIME DE REMBOURSEMENT DE
FRAIS MEDICAUX DU 23/12/05**

Avenant accord mutuelle 14 décembre 2010

1
HG
R

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **BOUSSOLE BLEUE**, Société par Actions Simplifiées, dont le siège social est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS
2. La société **CWT FRANCE**, Société par Actions Simplifiées, dont le siège est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS,
3. La société **CWT MEETINGS & EVENTS**, Société par Actions Simplifiées, dont le siège est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS,
4. La société **CWT VOYAGES**, Société par Actions Simplifiées, dont le siège est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS,
5. La société **CWT DISTRIBUTION**, Société par Actions Simplifiées, dont le siège est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS,

Réunies au sein de « **L'UES CARLSON WAGONLIT TRAVEL FRANCE** » sise au siège administratif, 31, rue du Colonel Pierre Avia – 75904 PARIS Cedex 15, représentée par Monsieur Bertrand MABILLE, dûment mandaté à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'UES CARLSON WAGONLIT TRAVEL FRANCE** »,

D'une part,

ET :

L'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein des sociétés composant **L'UES CARLSON WAGONLIT TRAVEL FRANCE** :

Pour la **Fédération du Commerce, Distribution et des Services CGT**, Madame Zilda COUTEAU, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes,

Pour la **Fédération des Services CFDT**, Monsieur Patrice BAULOT, Délégué Syndical Central dûment habilité à l'effet des présentes,

Pour le **Syndicat National CFTC Loisirs et Tourisme**, Madame Hélène GARNERO, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes,

Pour la **CFE-CGC**, Monsieur Patrick CASTILLON, Délégué Syndical Central dûment habilité à l'effet des présentes,

Pour le **Syndicat National SNEPAT-FO**, Madame Odile PANZA OLMEDO, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

Handwritten initials: PB, PC, AG, and a vertical line.

Après avoir rappelé que :

- > Les organisations syndicales représentatives de l'UES Carlson Wagonlit Travel France et la Direction ont signé le 23 décembre 2005 un accord instituant au niveau de l'UES un régime de remboursement de frais médicaux.
- > Après le lancement d'un plan d'économie pluriannuels et au regard du bilan financier du régime (2007-2010), **les parties signataires notent le redressement notable du régime**. Elles ont décidé, par ailleurs et par le présent avenant, d'apporter les modifications définies ci-dessous.

Article 1 TAUX, ASSIETTE, REPARTITION DES COTISATIONS

L'article 3.1, alinéa premier, de l'accord collectif du 23 décembre 2005 est dorénavant rédigé comme suit :

- A compter du 1^{er} janvier 2011, les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais médicaux » seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés couverts par un accord sur la durée du travail, dans les proportions suivantes :
 - Part patronale : **53 %** (arrondis de 53,4)
 - Part salariale : **47 %** (arrondis de 46,6)

Les taux de cotisations s'élèvent à un montant global correspondant à :

- 4,16 % de la rémunération toutes primes comprises, soit une cotisation patronale de 2,22 % et salariale de 1,94 %
- 2,50 % de la rémunération toutes primes comprises pour les salariés d'Alsace-Moselle, soit une cotisation patronale de 1,335 % et salariale de 1,165 %.

Article 2 EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

L'article 3.3 de l'accord du 23 décembre 2005 est modifié comme suit.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée proportionnellement à cette clé de répartition, soit :

PC
PB
UBG

- **Part patronale : 53 %**
- **Part salariale : 47 %**

Si le rapport sinistres/primes se situe entre 95 et 105, pas d'évolution ;

Au-delà, < à 95 et > à 105, la baisse ou l'augmentation de cotisations feront l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, **et à l'issue d'un préavis de prévenance de 2 mois dûment notifié par l'organisme assureur**, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

Les parties signataires conviennent expressément de tout faire afin d'anticiper, au plûtôt, les hausses éventuelles, notamment par une information et une concertation régulières et rapprochées telle que prévue à l'art 4 de l'accord du 23 décembre 2005.

Les parties signataires conviennent de se revoir au cours du troisième trimestre 2011 afin de faire un point-bilan sur le rétablissement du régime santé et sur le rapport sinistres/cotisations du régime de prévoyance.

Article 3 EVOLUTION DE LA COTISATION 2011 POUR LA CATEGORIE DES RETRAITES

Les parties signataires au présent avenant ont décidé, compte tenu des résultats du rapport Cotisations/Remboursements des affiliés retraités une hausse de la cotisation à compter du 1^{er} janvier 2011 de : 7,5 %

Article 4 EVOLUTION DE LA COTISATION 2011 POUR LA CATEGORIE DES CADRES DIRIGEANTS

La cotisation 2011 pour les cadres dirigeants est fixée à 4,53 % (et 2,72 % en Alsace-Moselle) ; la répartition reste inchangée, 80 % part salariale et 20 % part patronale, soit : 3,62 % part salariale et 0,91 % part patronale ; Alsace-Moselle, 2,18 % part salariale et 0,54 % part patronale.

Article 5 APPLICATION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 11 JANVIER 2008

Le salarié ayant fait la demande du bénéfice de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 règlera le montant global de sa cotisation

PC
PB
AG

correspondant à la durée de couverture de l'ANI lors de la rupture de son contrat de travail.

Dans le cas d'un retour à l'emploi avant la fin de cette période, le salarié devra en informer la société et le montant des cotisations restantes lui sera alors remboursé.

Article 6 DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 REVISION – DENONCIATION

7.1 - Révision - Dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé, conformément aux dispositions de l'article L 2222-5 du Code du travail, par voie d'avenant.

La partie souhaitant une révision devra transmettre aux autres parties signataires, un mois à l'avance, un projet de révision.

Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions légales ou réglementaires mettant en cause directement les dispositions du présent avenant, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la publication de la loi ou du décret.

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires, conformément aux dispositions de l'article L 2222-6 du Code du travail.

7.2 – Dépôt et publicité

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour qui suit la date de son dépôt.

Il est convenu de notifier contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire signé du présent avenant aux parties non-signataires, en application des dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail.

A l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification aux destinataires visés à l'alinéa précédent, il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D 2231-2 et suivants du Code du travail.

PC
PB
AG

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt en un exemplaire signé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS.

En application des dispositions des articles R 2262-1 et R 2262-3 du Code du travail, le présent avenant sera affiché sur les tableaux d'information du personnel et mis à disposition des salariés sur l'Intranet de l'entreprise.

Fait à Paris, le 14 décembre 2010

Pour l'**UES CARLSON WAGONLIT TRAVEL France**
Monsieur Bertrand MABILLE dûment habilité à l'effet des présentes :

Pour la **Fédération du Commerce, Distribution et des Services CGT**,
Madame Zilda COUTEAU, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes,

Pour la **Fédération des Services CFDT**, Monsieur Patrice BAULOT,
Délégué Syndical Central dûment habilité à l'effet des présentes,

Pour le **Syndicat National CFTC Loisirs et Tourisme**, Madame Hélène GARNERO, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes,

Pour la **CFE-CGC**, Monsieur Patrick CASTILLON, Délégué Syndical Central dûment habilité à l'effet des présentes,

Pour le **Syndicat National SNEPAT-FO**, Madame Odile PANZA OLMEDO, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes